Gouvernement du Québec

Décret 970-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par le Conseil des arts et des lettres du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés:

ATTENDU QUE le décret n° 697-2004 du 30 juin 2004 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du fonds de financement;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2009;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 8 septembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 697-2004 du 30 juin 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2009, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil des arts et des lettres du Québec le 8 septembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des

Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n° 697-2004 du 30 juin 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47126

Gouvernement du Québec

Décret 971-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 18 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 171-2005 du 2 mars 2005 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n° 612-2005 du 23 juin 2005 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le décret n° 171-2006 du 22 mars 2006 modifie le décret n° 612-2005 du 23 juin 2005 et autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à modifier son régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le décret n° 215-2006 du 29 mars 2006 modifie à nouveau le décret n° 612-2005 du 23 juin 2005 et autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à modifier à nouveau son régime d'emprunts afin d'en augmenter l'encours autorisé de 47 287 695 \$ à 49 105 695 \$;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 195 588 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;